

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LA LEVEE DE LA
CLAUSE D'INALIENABILITE**

N° RG 11/00273

N° Portalis DBX6-W-B63-LQE3

Minute n° 23/ 37

**JUGEMENT
DU 24 Mars 2023**

AFFAIRE :

Marie-Claude ESCULIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Mars 2023 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître BAUJET

ET:

Madame Marie-Claude ESCULIER

5 le Bourg

33490 SAINT MARTIAL

non comparante, représentée par Maître Emmanuel KATZ de la SAS
DELTA AVOCATS

Grosses le : 24/3/23

à :

Me Emmanuel KATZ

Copies le : 24/3/23

à :

Me SILVESTRI

Marie-Claude ESCULIER (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ



Vu le jugement de ce tribunal du 6 avril 2012, statuant en la formation des procédures collectives, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de Madame Marie-Claude ESCULIER, par paiement du passif échu selon deux options et reprise pour les créances à échoir des échéances contractuelles, outre désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Maître Silvestri ;

Vu le jugement du 14 avril 2017 ordonnant la modification substantielle du plan de redressement, et constatant le désistement de la requête du commissaire à l'exécution du plan tendant à la résolution du plan ;

Vu le jugement du 23 octobre 2020 prenant acte du désistement par le commissaire à l'exécution du plan de sa requête en résolution du plan, et valant rejet de la requête en résolution de la société générale;

Vu le jugement du 19 février 2021 ordonnant la modification du plan de redressement ;

Vu la requête de la débitrice en date du 13 janvier 2023 tendant à l'autoriser à la vente d'un bien immobilier lui appartenant avec fixation du prix minimum de vente à 320 000 € ;

Vu la requête de la débitrice en date du 3 février 2023 valant modification substantielle du plan de redressement et désistement de sa première requête susvisée aux fins de l'autoriser à la vente d'un bien immobilier ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 6 mars 2023, valant synthèse des avis des créanciers du plan consulté et avis favorable à la requête ;

Vu l'avis du ministère public du 9 mars 2023 qui ne s'oppose pas à la requête ;

Vu la note d'audience du 10 mars 2023 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les

contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il ressort des productions et de l'audience du 10 mars 2023 que le pacte dû au titre de l'année 2021 n'a pas été payé pour la somme de 13 890 90 €, et que la débitrice sollicite l'autorisation de vendre son bien immobilier avec un prix de vente minimum de 320 000 € net vendeur ainsi que la modification du plan tendant à réduire à 0 % le montant du pacte exigible depuis le 6 novembre 2022, outre le paiement de l'intégralité du solde du passif au plus tard le 6 avril 2024 une fois perçu le prix de cession de la vente de son bien immobilier.

Dans son rapport susvisé, le mandataire de justice émet un avis favorable sous réserve qu'il soit acté dans le jugement que la date butoir du 6 avril 2024 concerne le paiement de l'intégralité du solde du passif et non l'acte de cession du bien immobilier.

À l'audience, la débitrice a confirmé son désistement concernant la première requête tendant à l'autoriser à vendre un bien immobilier dont elle est propriétaire en raison de la clause d'inaliénabilité de l'intégralité de l'actif immobilier ; dans sa nouvelle requête, elle sollicite la réduction du montant dû au titre du pacte de l'année 2022 à 0 % avec paiement de l'intégralité du solde du passif, une fois perçu le prix de cession de la vente de son bien immobilier, au plus tard le 6 avril 2024.

En raison de l'accord des organes de la procédure et des termes de la requête, outre l'intérêt des créanciers et la conformité à l'article précité, il sera fait droit à la seconde requête susvisée dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate le désistement de Madame Marie-Claude Esculier de sa première requête en date du 13 janvier 2023.

Ordonne la levée de la clause d'inaliénabilité contenue dans le jugement du 6 avril 2012 arrêtant le plan de redressement de Madame Marie-Claude ESCULIER et portant sur un bien sis 5 Le Bourg Nord - 33490 SAINT MARTIAL, et autorise la vente dudit bien, moyennant le prix de 320 000 euros net vendeur.

Dit que le plan de redressement de Madame Marie-Claude Esculier est modifié en ce que le pacte dû au titre de l'année 2022 arrivé à terme le 6 novembre est réduit à 0 %, et le paiement de l'intégralité du solde du passif s'effectuera avec le prix de cession de la vente de son bien immobilier, au plus tard le 6 avril 2024, avec une vente de son bien immobilier moyennant un prix minimum de 320 000 € net vendeur,

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

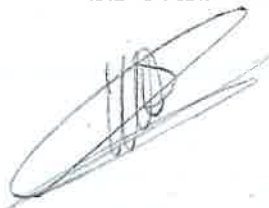
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Marie-Claude ESCULIER.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

